

## «STATUTS du SYNDICAT des TRUFFICULTEURS du VAL de DRÔME »

(Présentés au vote de l'assemblée Générale du 06 juin 2015)

### TITRE I : Constitution du Syndicat

**Article 1** Le Syndicat est constitué à CREST Drôme. Son champ de compétence principal concerne la Vallée de la Drôme et son bassin versant. Ce Syndicat sera régi par la loi du 21 Mars de 1884 et par les dispositions ci-après :

**Article 2** Le Syndicat prend la dénomination de :

« SYNDICAT des TRUFFICULTEURS du VAL de DRÔME »

**Article 3** Son siège est fixé à la Mairie de CREST (26400) et pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. Sa durée est illimitée et débutera le jour du dépôt légal des statuts.

### TITRE II : But du Syndicat

**Article 4** Le syndicat a pour objet :

- L'étude, l'expérimentation, la diffusion auprès des adhérents de toute technique propre à améliorer la production de truffes et les conditions du marché. La diffusion auprès de ses membres de toutes indications recueillies sur la situation de la récolte et les conditions du marché ainsi que sur les avancées techniques concernant la trufficulture.
- La défense des intérêts des trufficulteurs. Pour ce faire le Syndicat pourra engager toutes démarches précontentieuses et toutes procédures judiciaires utiles ou nécessaires à la défense des intérêts du Syndicat et à la défense des intérêts de ses adhérents.
- La promotion de la trufficulture et de son incidence sur la valorisation du territoire. Le Syndicat a aussi pour objectif principal de faire connaître la truffe fraîche auprès du grand public.

### TITRE III : Composition du Syndicat.

**Article 5** Peuvent faire partie du Syndicat tous les trufficulteurs ayant leur exploitation dans la région définie dans l'article 1 du titre I, qu'ils soient propriétaires, usufruitiers, fermiers, métayers, régisseurs, ainsi que tout propriétaire terrien, jouissant de leurs droits civils.

**Article 6** Pour être membre du Syndicat il faut s'engager à régler une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Cette cotisation doit être réglée auprès du Trésorier du Syndicat au plus tard le jour de l'Assemblée Générale.

Chaque adhérent peut être sollicité à souscrire aux éventuels engagements financiers nécessaires à la défense des intérêts du syndicat ou de ses adhérents et/ou aux études entreprises par le Syndicat.

**Article 7** Les adhérents s'engagent à respecter les décisions prise par le Syndicat rentrant dans son champ de compétence, ainsi que les règlements intérieurs ou techniques qui pourraient être adoptés

**Article 8** La qualité de membre du Syndicat se perd :

- Par démission notifiée par lettre recommandée au Président
- Par radiation temporaire ou définitive prononcée par le CA

- Par le non paiement de la cotisation qui, après une lettre de rappel entraînera l'exclusion.
- Par la faillite ou une condamnation entachant l'honorabilité.

Pourront également être exclus les adhérents qui auront fait profiter des avantages du syndicat un tiers non syndiqué, les adhérents ayant commis des infractions graves ou répétées aux dispositions des statuts, des règlements intérieurs ou techniques et aux décisions de l'AG et du CA  
 Pourront également être exclus les adhérents qui auront fait obstacle au bon fonctionnement du Syndicat.

**Article 9** Le Syndicat pourra adhérer après décision du CA à toute Fédération de Trufficulteurs ou à tout autre organisme.

#### **TITRE IV : Administration du syndicat**

**Article 10** Le Syndicat est administré par un Conseil d'Administration de 15 membres choisis parmi les adhérents. Ils sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et sont renouvelables par tiers tous les ans. Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles. Les fonctions d'administrateurs sont bénévoles.

En cas de vacance par suite de décès, départ, démission ou toute autre cause, le CA désigne un remplaçant. Ce choix doit être ratifié par la plus proche AG. Chaque membre ainsi nommé termine le mandat de son prédécesseur.

**Article 11** Le Conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de :

- 1 Président
- 1 Vice-Président
- 1 Trésorier
- 1 Trésorier adjoint
- 1 Secrétaire
- 1 Secrétaire adjoint

Le Président préside les séances, dirige les débats et les travaux du Syndicat. Il représente le Syndicat en toutes circonstances et notamment en justice. Il ordonne les dépenses. En cas d'égalité sa voix est prépondérante

Le Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement

Le Secrétaire rédige les procès verbaux, tient la correspondance et adresse les convocations sur ordre du Président.

Le Trésorier reçoit les cotisations, encaisse les sommes pouvant revenir au Syndicat à titre quelconque, paie les dépenses du Syndicat sur l'avis du Président, établit la situation financière annuelle. Les comptes sont présentés au CA, lors de la séance qui précède l'AG.

**Article 12** Le CA se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

**Article 13** Le CA gère les intérêts du Syndicat. Il peut avec l'autorisation de l'AG, acquérir, louer, échanger ou vendre tous immeubles, contracter tout emprunt jugé nécessaire.

#### **TITRE V : Assemblée Générale**

**Article 14** L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an au cours du deuxième trimestre. Les adhérents à jour de leur cotisation peuvent seuls y prendre part. Les convocations sont adressées 21 jours avant la date prévue. Tout adhérent empêché peut se faire représenter par un autre membre. Le même adhérent ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

L'AG approuve les comptes de l'exercice, vote le budget, procède à l'élection des membres sortants du Conseil d'Administration.

L'AG délibère sur les questions portées à l'ordre du jour. Pour être inscrite à l'ordre du jour une question doit être posée par écrit au président 10 jours avant la date de l'AG. Le président peut refuser toute discussion sur une question non inscrite à l'ordre du jour.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être organisée à tout moment sur convocation du Président ou lorsque au moins le tiers des membres le demande. Elle se tient dans les mêmes formes que l'AG ordinaire.

#### **TITRE VI : Patrimoine social**

**Article 15** Le patrimoine social du Syndicat est composé :

- des cotisations de ses membres
- de l'excédent possible des prélèvements destinés à couvrir les frais généraux
- des dons et legs qui peuvent être faits
- des subventions qui peuvent être accordées.

#### **TITRE VII : Modification des statuts – Dissolution**

**Article 16** Les présents statuts peuvent être révisés, modifiés ou complétés par l' AG. Pour être valable toute modification après avis conforme du CA, devra être approuvée par les deux tiers des membres présents.

**Article 17** En cas de dissolution demandée et motivée par le CA, l'AG réunie à cet effet décidera à la majorité des deux tiers des membres présents l'emploi des fonds pouvant rester en caisse en faveur d'une association ou d'un syndicat sans que jamais cette répartition ne puisse se faire entre syndiqués.

**Article 18** Le Président est chargé d'effectuer tous dépôts des statuts et toute formalités prévues par la loi et de les renouveler chaque fois qu'il y aura lieu.

**Article 19** Si nécessaire un règlement intérieur et un règlement technique compléteront les présents statuts

**Article 20** Les dépôts et les retraits de fonds provenant des cotisations ou subventions diverses seront effectués dans les établissements bancaires choisis par le CA. Ces opérations seront assurées conjointement par le Président et le Trésorier dont les signatures sont apposées au bas des statuts.

Fait en trois pages recto à CREST (26400) pour approbation le 6 juin 2015

Le Président

Jean-Louis BLARD

Le Trésorier

Jean-Marie CHATEL